

Arrêté préfectoral n°2020-1388 du 29 octobre 2020

portant enregistrement d'une installation de méthanisation exploitée par la SAS MÉTHACENTRE au lieu-dit « La Bruère » sur le territoire de la commune de Chârost

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 2016-929 du 7 juillet 2016 pris pour l'application de l'article L. 541-39 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 27 décembre 2018 du président de la république portant nomination de Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

Vu le décret du 5 février 2020 du président de la République portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2015-1-1074 du 20 octobre 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Cher Amont ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 modifié, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Centre ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2018 modifié, établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-123 du 20 février 2020 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète de l'arrondissement de Bourges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-0974 du 11 août 2020, fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les documents d'urbanisme des communes de Chârost, Plou et Villeneuve-sur-Cher ;

Vu le projet de Plan local d'Urbanisme Intercommunal de FerCher-Pays Florentais, soumis à enquête publique du 5 octobre 2020 au 20 novembre 2020 ;

Vu la demande présentée en date du 30 juillet 2019, complétée le 7 mai 2020 et finalisée le 2 juin 2020, par la SAS MÉTHACENTRE dont le siège social est situé à "La Bruyère" – 18 290 Chârost pour l'enregistrement d'installations de méthanisation (rubriques 2781-1 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Charost, au lieu-dit "La Bruère";

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité;

Vu les observations du public recueillies entre le 7 septembre 2020 et le 5 octobre 2020 ;

Vu les observations des conseils municipaux consultés entre le 11 août 2020 et le 20 octobre 2020;

Vu les éléments de réponse apportés par l'exploitant en date du 14 octobre 2020;

Vu le rapport du 22 octobre 2020 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à gérer les effluents produits conformément à la réglementation en vigueur, en particulier le SDAGE Loire-Bretagne et les plans d'actions national et régional "nitrates";

Considérant au vu des éléments de réponse apportés par l'exploitant en date du 14/10/2020, suite aux observations émises lors de la consultation du public et des conseils municipaux, que le pétitionnaire apporte des compléments et précisions permettant de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement;

Considérant que la mise en place d'une commission de suivi de l'évolution du projet, à l'initiative de l'exploitant, constituée d'élus et de riverains volontaires est de nature à protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale;

Considérant en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone;

Considérant par ailleurs l'absence de demande d'aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la SAS MÉTHACENTRE représentée par M. Eric BERGOUGNAN, président, dont le siège social est située à "La Bruyère" – 18290 Chârost, faisant l'objet de la demande susvisée du 30 juillet 2019, complétée le 7 mai 2020 et finalisée le 2 juin 2020, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire des communes de Chârost – lieu-dit "La bruyère", et de Plou – lieu-dit " Four Sandrin", et Villeneuve-sur-Cher – lieu-dit "Bourret".

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de méthanisation classée sous le numéro 2781-1.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES – ICPE

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume	Régime
2781-1-b	1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	Installation de méthanisation	54 T/jr	E

E : Enregistrement

ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX, ACTIVITÉS – IOTA

Conformément à l'article L512-7 du code de l'environnement, l'enregistrement porte également sur les installations, ouvrages, travaux et activités relevant de l'article L. 214-1 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. Ils sont regardés comme faisant partie de l'installation et ne sont pas soumis aux dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6 et du chapitre unique du titre VIII du livre Ier.

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Régime du projet	Volume
IOTA 2.1.4.0	Épandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0 et à l'exclusion des effluents d'élevage, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : 1° Azote total supérieur à 10 t/ an ou volume annuel supérieur à 500 000 m3/ an ou DBO5 supérieure à 5 t/ an (A) ;	A	87,492 T
IOTA 2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	D	4,50 ha

A : Autorisation – D : Déclaration

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Installation	Lieux-dits
Chârost	ZE 48	Site de méthanisation	La bruyère
Plou	ZD 07	Lagune	Four Sandrin
Villeneuve-sur-Cher	D 194	Lagune	Bourret

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément :

- aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 30 juillet 2019, complétée le 7 mai 2020 et finalisée le 2 juin 2020;
- aux éléments transmis en date du 14 octobre 2020, suite à la consultation du public et des conseils municipaux.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous:

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 12/ août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

– une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée dans les mairies de Chârost, Plou et Villeneuve-sur-Cher et peut y être consultée ;

– un extrait du présent arrêté est affiché dans les mairies de Chârost, Plou et Villeneuve-sur-Cher pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture du Cher, secrétariat général, service de coordination des politiques publiques, section coordination des ICPE, place Marcel Plaisant – CS 60 022 – 18 020 Bourges cedex. ;

– l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté en application de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement;

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Cher pour une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 2.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L. 514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 Orléans Cedex1 :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 2.4. EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement les maires de Chârost, Plou, Civray, Villeneuve-sur-Cher, Sainte-Thorette, Lazenay, Preuilly, Poisieux, Saint-Florent-sur-Cher, Mareuil-sur-Arnon sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Bourges, le 29/10/2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

SIGNÉ

Régine LEDUC